

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2022 DÉTERMINANT LES TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLES AU TRANSFERT DE TOUT IMMEUBLE DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie à cet article;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux maximal de 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer de nouveaux taux pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été donné le 10 mai 2022;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 262-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'exercer le pouvoir de la Municipalité prévu à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et de fixer de nouveaux taux, sans excéder 3 %, pour toute tranche de la base d'imposition excédent 500 000 \$.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES

Le droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité est fixé comme suit pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$:

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2 %
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$: 3 %

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Isabelle Paré, mairesse suppléante

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	12 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement	:	12 juillet 2022
Adoption du règlement	:	9 août 2022
Publication du règlement	:	10 août 2022
Entrée en vigueur du règlement	:	10 août 2022